

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2357/2018

ATAS/144/2019

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 25 février 2019

10^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à GENÈVE, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître SOLTERMANN Etienne

recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE
GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Georges ZUFFEREY et Pierre-Bernard PETITAT, Juges assesseurs

Vu la décision de l'OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE du 4 juin 2018, de refus de rente d'invalidité concernant feu B_____ A_____ ;

Vu le recours de Madame A_____ du 9 juillet 2018 ;

Vu la réponse de l'OAI du 7 août 2018 concluant au rejet du recours ;

Vu le courrier de la recourante du 11 septembre 2018 persistant intégralement dans les termes et conclusions de son recours ;

Vu le courrier de l'intimé du 2 octobre 2018 confirmant qu'il n'avait aucunement modifié sa position initiale quant à la question de la date de fin d'incapacité de travail de feu l'assuré ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 11 février 2019 ;

Attendu qu'à cette audience le conseil de la recourante a sollicité un délai au 18 février 2019, pour se déterminer sur le maintien ou le retrait du recours ;

Que par courrier du 18 février 2019, le conseil de la recourante a indiqué que sa mandante retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Prend acte du retrait du recours.

Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Florence SCHMUTZ

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le